

# GLOSSAIRE DES TERMES USUELS

du recyclage et de la valorisation à l'usage des industriels  
et de leurs interlocuteurs «réglementaires»



# PRÉSENTATION

## LES DÉFINITIONS SONT REGROUPÉES EN TROIS ENSEMBLES

- Les différentes « opérations »,
- Les définitions relatives aux « produits »,
- Les « intervenants ».

## POUR CHAQUE TERME, SONT DONNÉES

- Une définition précise,
- La source de cette définition : le texte juridique de référence ou les sources de la proposition faite par le groupe de travail.

“ Le code couleur  
donne la source ”

Gris = Définition issue d'un texte règlementaire

Bleu = Proposition élaborée collectivement

**F**in 2013, 2ACR diffusait la première édition du **Glossaire des termes usuels du recyclage et de la valorisation** à l'usage des industriels et de leurs interlocuteurs «réglementaires». En effet, ayant rapidement pris conscience que les mots pouvaient ne pas avoir la même signification entre industriels de différents secteurs, l'un des premiers enjeux de 2ACR fut d'établir un langage commun.

Le Groupe de travail « Verrous réglementaires et technologiques » de l'association a donc décidé de créer et faire vivre une liste de définitions des termes usuels du recyclage, partagées par tous et basées sur les définitions existantes réglementaires ou sur des propositions collaboratives.

Cette deuxième édition s'inscrit pleinement dans cet objectif.

Des définitions ont été amendées, (ex : Valorisation organique), grâce à un travail

commun prenant en compte les attentes des producteurs, comme des utilisateurs des produits. D'autres ont été rajoutées (ex : Valorisation matière). Plusieurs font encore l'objet de discussion ; elles seront proposées, dans une prochaine édition, lorsqu'un accord de l'ensemble des parties prenantes sera trouvé.

Aujourd'hui, 13 syndicats ou organisations professionnelles, CPA, Elipso, Fédération de la Plasturgie et des Composites, FEDEREC, FNADE, Plastic Eco design Center, PlasticsEurope, SNCP, SNRMP, Sypred, UIC, UIPP, UNIFA, sont impliquées dans cette démarche

Cet outil\*, simple, partagé, permettant une communication fluide, basée sur des références communes, entre les industriels de tous secteurs et les administrations à tous niveaux national, régional, déconcentré, est et doit rester vivant. Le processus même de mise à jour est un gage d'actualité et d'efficacité.

Cette nouvelle version est diffusée en deux langues français et anglais, pour permettre le rayonnement de ce travail collaboratif et une appropriation la plus importante possible auprès de l'ensemble des acteurs, directs et indirects, du recyclage et de la valorisation, en France comme au-delà du périmètre national.

\*Ce glossaire est complémentaire du « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », publié par le MEDDE et l'ADEME en mai 2012, dans la collection «Références» du CGDD -DGPR (MEDDE)- ADEME. En effet, il s'agit d'un document à l'usage des « industriels et leurs interlocuteurs dans le domaine réglementaire », tandis que le lexique du MEDDE est destiné aux acteurs de la gestion des déchets avec un objectif « pédagogique » important.

# LES DIFFÉRENTES

## opérations liées au **RECYCLAGE** et à la **VALORISATION**

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Gestion des déchets	La collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.	Art. L541-1-1
Précollecte	Toutes les opérations précédant le ramassage des déchets par le service d'enlèvement ou le prestataire.	Proposition GT à partir du document « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », collection « Références » du CGDD - DGPR (MEDDE) - ADEME, Mai 2012.
Collecte	Toute opération de ramassage des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.	Art. L541-1-1
Collecte sélective/ séparée	Collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément, en fonction de son type et de sa nature, afin de faciliter un traitement spécifique.	Directive Déchets 2008 et définition CGCT
Traitement	Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.	Art. L541-1-1

\*GT : Groupe de Travail

\*Art. L : Code de l'environnement (Partie Législative)

# LES DIFFÉRENTES

## opérations liées au RECYCLAGE et à la VALORISATION

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Elimination	Toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.	Art. L541-1-1
Destruction de gaz à effet de serre Fluorés	Processus par lequel la totalité ou la majeure partie d'un gaz à effet de serre fluoré est, de manière permanente, transformée ou décomposée en une ou plusieurs substances stables qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés.	Règlement CE n°842/2006 du 17 mai 2006 rel. à certains gaz à effet de serre fluorés (dit F-Gaz)
Récupération (Gaz fluorés)	La collecte et le stockage de gaz à effet de serre fluorés provenant, par exemple de machines, d'équipements et de conteneurs.	Règlement CE n°842/2006 du 17 mai 2006 rel. à certains gaz à effet de serre fluorés (dit F-Gaz)
Désassemblage/ Démantèlement/ Démontage	Toute opération consistant à séparer un équipement en plusieurs sous-ensembles, en particulier, celles consistant à séparer les différents éléments valorisables d'un appareil et/ ou les éléments polluants.	Proposition GT

\*GT : Groupe de Travail

\*Art. L : Code de l'environnement (Partie Législative)

# LES DIFFÉRENTES

## opérations liées au RECYCLAGE et à la VALORISATION

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Tri	Séparation d'un lot de déchets en fonction de divers critères tels que leurs caractéristiques physico-chimiques ou leurs destinations, ou/et après avoir procédé à la séparation des différentes fractions les composant, sans modifier leurs caractéristiques physico-chimiques.	Proposition GT, élargie à partir de la définition de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des ICPE exerçant une activité de traitement de déchet
Regroupement	Réception de déchets et réexpédition, après avoir procédé éventuellement à leur déconditionnement et reconditionnement, voire à leur sur-conditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. Les opérations de déconditionnement/reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de catégories différentes. Ainsi ces opérations ne peuvent être réalisées, si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimique intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers. Le traitement du mélange résultant du regroupement doit rester le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.	Proposition GT, précisée à partir de la définition de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des ICPE exerçant une activité de traitement de déchet.

\*GT : Groupe de Travail

\*ICPE : Installation classées pour la protection de l'environnement

# LES DIFFÉRENTES

## opérations liées au RECYCLAGE et à la VALORISATION

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Transit	Réception de déchets et réexpédition sans réalisation d'opération sur ces derniers autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement.	Proposition CT à partir de la définition de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des ICPE exerçant une activité de traitement de déchet.
Prévention	Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants : « – la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ; « – les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ; « – la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.	Art. L541-1-1

\*CT : Groupe de Travail

\*ICPE : Installation classées pour la protection de l'environnement

\*Art. L : Code de l'environnement (Partie Législative)

# LES DIFFÉRENTES

## opérations liées au RECYCLAGE et à la VALORISATION

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Préparation en vue de la réutilisation	Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.	Art. L541-1-1
Réemploi	Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.	Art. L541-1-1
Réutilisation	Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.	Art. L541-1-1
Valorisation	Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.	Art. L541-1-1

\*Art. L : Code de l'environnement (Partie Législative)

# LES DIFFÉRENTES

## opérations liées au RECYCLAGE et à la VALORISATION

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Valorisation Matière	Toute opération de valorisation, à l'exclusion de la valorisation énergétique.	Adaptation de l'article 3.15 du projet de révision en cours de la directive européenne sur les déchets
Valorisation organique	Traitement aérobie (ex: compostage) ou anaérobie (ex: bio méthanisation), par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets, avec production de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compost utilisable en tant qu'amendement organique ou engrais organique,</li> <li>- Méthane.</li> </ul> L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de valorisation organique	Adaptation de la directive 94/62/CE relative aux emballage et déchets d'emballage
Valorisation énergétique	Utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie par incinération, coïncinération ou autres techniques avec récupération d'énergie et répondant, le cas échéant, aux critères retenus réglementairement.	Proposition GT

\*GT : Groupe de Travail

# LES DIFFÉRENTES

## opérations liées au RECYCLAGE et à la VALORISATION

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Recyclage	Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.	Art. L541-1-1
Régénération	Tout process permettant à des substances, matières ou produits, qui ont déjà été utilisés, de présenter des performances équivalentes aux substances, matières ou produits d'origine, compte tenu de l'usage prévu.	Proposition GT
Décontamination	Etape de prétraitement ou de traitement préalable à toute réutilisation ou recyclage de déchets dangereux, permettant d'extraire, de détruire, de réduire la teneur des polluants dangereux présents ou de modifier leurs caractéristiques.	Proposition GT

\*Art. L : Code de l'environnement (Partie Législative)

\*GT : Groupe de Travail

# LES DÉFINITIONS

## relatives aux **PRODUITS**

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Ecoconception	Intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie.	Directive Ecoconception 21/10/2009
Substance	Élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.	Règlement REACH
Sous-produit	<p>Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« – l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;</li> <li>« – la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;</li> <li>« – la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;</li> <li>« – la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;</li> <li>« – la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.</li> <li>« Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.</li> </ul>	Art. L541-4-2

\*Art. L : Code de l'environnement (Partie Législative)

# LES DÉFINITIONS

## relatives aux **PRODUITS**

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Matières plastiques recyclées et matières et produits chimiques recyclés (MPR)	Quand il s'agit de plastiques ou de produits chimiques, matière issue du recyclage prête à être introduite dans un processus de production, avec ou sans compoundage.	Proposition GT
Granulats recyclés (MPR)	Quand il s'agit de granulats recyclés, matières ou matériaux pouvant être utilisés dans un processus de construction.	Proposition GT
Déchets	Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.	Art. L541-1-1
Déchets dangereux	Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I du décret du 11/07/2011. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de ce même décret.	Art. R541-8
Déchets non dangereux	Tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.	Art. R541-8
Déchets inertes	Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.	Art. R541-8

\*GT : Groupe de Travail

\*MPR : Matière première recyclée

\*Art. L : Code de l'environnement (Partie Législative)

\*Art. R : Code de l'environnement (Partie Réglementaire)

# LES DÉFINITIONS

## relatives aux **PRODUITS**

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Déchets ménagers	Tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.	Art. R541-8
Déchets ménagers assimilés	Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit de déchets d'entreprises (artisans, commerçants...) et de déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.	Proposition GT à partir du document « Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets », collection « Références » du CGDD -DGPR (MEDDE)- ADEME, Mai 2012.
Déchets d'activités économiques	Tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.	Art. R541-8
Biodéchets	Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.	Art. R541-8
Composat (traduction française de « compound »)	Domaine : Matériaux/Polymères Définition : Mélange intime d'un ou de plusieurs polymères avec d'autres substances telles que des charges, des plastifiants ou des colorants, qui est utilisé comme matière première dans des machines destinées à fabriquer des objets en matière plastique.	Commission française de terminologie, JO du 16/11/2011

\*GT : Groupe de Travail

\*Art. L : Code de l'environnement (Partie Législative)

\*Art. R : Code de l'environnement (Partie Réglementaire)

# LES INTERVENANTS

TERME	DÉFINITION RETENUE	SOURCE
Producteur de déchets	Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).	Art. L541-1-1
Détenteur de déchets	Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.	Art. L541-1-1
Négociant	Tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens du présent chapitre.	Art. R541-54-1
Courtier	Tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets au sens du présent chapitre.	Art. R541-54-1

# 2ACR

**A**u lieu de subir le contexte économique actuel et pénurie programmée de ressources, pertes d'emplois, comme une fatalité, des industriels ont décidé de le regarder comme une opportunité en favorisant la prise de conscience de la nécessité de changer de modèle !

Ainsi, persuadés que la gestion des déchets peut constituer une véritable opportunité de développement économique et industriel en France, une vingtaine d'industriels et de leurs représentants ont créé, fin 2011, l'Association Alliance Chimie Recyclage (2ACR), sous l'impulsion de l'Union des Industries Chimiques (UIC).

Reconnue aujourd'hui comme un vecteur de la parole des industriels, 2ACR veut être le porte-parole des réalités technologiques et surtout économiques, qui doivent être prises en compte pour valoriser les déchets en ressources prioritairement et en énergie, et participer ainsi activement au développement de cette nouvelle économie « circulaire ».

2ACR rassemble des industriels de toutes tailles, de la TPE au grand groupe, et de tous secteurs : Environnement, Chimie, Recyclage, Metteurs sur le marché, avec une ambition commune, « Faire du recyclage un outil de ré industrialisation des territoires en France ».

**M**erci à tous les participants des groupes de travail de 2ACR comme des organisations professionnelles et de l'administration, qui ont contribué à l'élaboration de cette première édition.

Pour que ce « langage commun » s'inscrive dans la durée et dans la réalité, ce glossaire doit être un outil vivant, régulièrement complété et amendé.

